

Direction générale adjointe du pôle solidarités
Service administration générale et tarification
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le

14 MARS 2022

ARRETE D'AUTORISATION

**autorisant le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS)
« Plateforme d'Innovation pour l'Inclusion et l'Autonomie 52 » à créer au maximum
six (6) places d'Etablissement d'Accueil Non Médicalisé (EANM) à orientation foyer de
vie sur la commune de Bologne (Haute-Marne) dans le cadre de l'appel à projet relatif
à la création d'une plateforme multimodale d'accompagnement et d'hébergement des
personnes en situation de handicap sur le Département de la Haute-Marne.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L.312-1 I 7°, L.313- 1 à L.313-1-1, L.313-3 à L.313-9, R.313-1 à R.313-7-8 et D.313-11 à D.313-14 ;
- VU** le schéma départemental de l'autonomie 2020-2024 et notamment le plan d'actions ;
- VU** la délibération n° 2020.12.10 de la commission permanente du Conseil départemental en date du 18 décembre 2020 adoptant le schéma de l'autonomie 2020-2024 ;
- VU** l'avis d'appel à projet relatif à la création d'une plateforme multimodale d'accompagnement et d'hébergement des personnes en situation de handicap sur le territoire du Département de la Haute-Marne ;
- VU** le cahier des charges du projet de plateforme multimodale d'accompagnement et d'hébergement des personnes en situation de handicap sur le territoire du Département de la Haute-Marne ;
- VU** le compte-rendu d'instruction motivé de l'appel à projet relatif à la création d'une plateforme multimodale d'accompagnement et d'hébergement des personnes en situation de handicap sur le territoire du Département de la Haute-Marne mentionnant que la candidature du GCSMS « Plateforme d'Innovation pour l'Inclusion et l'Autonomie 52 » est régulière ;
- VU** l'arrêté 2021 relatif à la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social du 22 décembre 2021 ;
- VU** le procès-verbal de la commission d'information et de sélection d'appel à projet qui s'est déroulée le mardi 22 février 2022 et notamment le classement des offres arrêté par la commission d'information et de sélection d'appel à projet ;
- VU** la lettre d'attribution adressée au GCSMS « Plateforme d'Innovation pour l'Inclusion et l'Autonomie 52 » mentionnant que le projet retenu s'appuiera notamment sur des places d'EANM ;

VU le projet déposé par le GCSMS « Plateforme d'Innovation pour l'Inclusion et l'Autonomie 52 » en date du 15 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que ce projet s'inscrit pleinement dans l'esprit du schéma de l'autonomie 2020-2024 et notamment la fiche action n°7 relative au déploiement d'un accompagnement multimodal au titre d'un établissement d'accueil médicalisé ;

CONSIDÉRANT que l'ambition de l'appel à projet est de proposer aux personnes en situation de handicap un parcours de vie fondé sur l'autonomie et l'inclusion dans la cité dans tous les aspects de la vie en mettant à disposition un logement / hébergement associé à un accompagnement individualisé dans le cadre d'une prise en charge multi partenariale ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par le GCSMS « Plateforme d'Innovation pour l'Inclusion et l'Autonomie 52 » répond aux critères définis dans le cahier des charges de l'avis d'appel à projet ;

CONSIDÉRANT que la capacité et le modèle économique de ce projet novateur visant à développer l'autonomie et l'inclusion des personnes en situation de handicap reste à définir ;

CONSIDÉRANT que la résidence sociale « tremplin » d'une capacité de 12 places d'hébergement (10 places permanentes et 2 places d'accueil temporaire) accueillera en priorité les personnes qui nécessitent un accompagnement important à l'autonomie, ayant besoin d'une disponibilité d'un professionnel 24h/24, 7j/7, 365j / an ;

CONSIDÉRANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du Département de la Haute-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation pour la création de six (6) places d'EANM à orientation foyer de vie au maximum, correspondant à la moitié de la capacité de la résidence sociale « tremplin », est accordée au GCSMS « Plateforme d'Innovation pour l'Inclusion et l'Autonomie 52 » à compter du 15 mars 2022. La capacité autorisée définitive sera arrêtée dès lors que le modèle économique du projet sera défini.

Article 2 : La présente autorisation devra être déployée sur le territoire de la Commune de Bologne, conformément au cahier des charges du projet de plateforme multimodale d'accompagnement et d'hébergement des personnes en situation de handicap sur le Département de la Haute-Marne.

Article 3 : L'établissement sera habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la totalité de ses places d'EANM ultérieurement, dès lors que la capacité et le modèle économique de ce projet novateur visant à développer l'autonomie et l'inclusion des personnes en situation de handicap auront été définis.

Article 4 : Le gestionnaire veillera à inscrire le GCSMS au répertoire du système national d'Identification et du répertoire des entreprises et de leurs établissements, au terme des démarches d'immatriculation engagées auprès du centre de formalités des entreprises compétent (CFE) et ses activités concernées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L.313-6 du CASF, dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 : En application de l'article L.313-1 du CASF, la présente autorisation est accordée pour une durée de quinze (15) ans, à compter du 15 mars 2022. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.


Article 7 : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du CASF, la présente autorisation, est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 8 : En application de l'article L.313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51000 Châlons-en-Champagne, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de sa date de notification.

Article 10 : Monsieur le Directeur général des services du Département de la Haute-Marne et l'Administrateur du GCSMS « Plateforme d'Innovation pour l'Inclusion et l'Autonomie 52 » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Marne.

Le Président du Conseil départemental,



Nicolas Lacroix